

pour le revendre dans un but de lucre, que cela constitue son occupation principale ou accessoire.»

Art. 2. — Les gouverneurs de province désignent les personnes habilitées pour la délivrance de patentes.

Art. 3. — Il existe deux sortes de patentes:

a) la patente modèle A, qui confère le droit de se livrer au commerce du gros et du petit bétail: bovidés, ovidés, capridés, suidés;

b) la patente modèle B, qui confère le droit de se livrer au commerce du petit bétail seulement: ovidés, capridés, suidés.

Les patentes ne sont délivrées qu'à titre individuel.

† Elles sont incessibles.

Leur validité expire au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles ont été délivrées.

Le gouverneur de province fixe le prix des patentes A au minimum à 3.000 francs et au maximum à 6.000 francs; celui des patentes B au minimum à 1.200 francs et au maximum à 2.000 francs.

Les patentes couvrent les opérations d'achat et de vente dans un ou plusieurs districts ou dans une province suivant l'arrêté du gouverneur de province. Si les opérations d'achat et de vente n'ont pas eu conjointement dans le même district ou la même province, suivant spécification de l'arrêté du gouverneur de province précité, le marchand de bétail sera néanmoins tenu de se munir d'une patente distincte pour couvrir ses opérations d'achat et de vente. Si les patentes ne couvrent les opérations que dans un district, les marchands de bétail doivent se munir d'une patente distincte pour chacun des districts où ils opèrent.

Art. 4. — Le gouverneur de province détermine les conditions particulières auxquelles est soumise la délivrance des patentes.

Art. 5. — Lorsque les circonstances économiques l'exigent ou lorsqu'il est fait application des dispositions du décret sur la police sanitaire des animaux domestiques, le gouverneur de province peut annuler les patentes en cours; dans ce cas, la taxe perçue sera restituée au prorata du nombre de mois entiers pendant lesquels la patente cesse d'être utilisable. Hormis ce cas, la taxe perçue n'est jamais restituée.

Art. 6. — Les marchands de bétail, lorsqu'ils se livrent aux opérations de leur profession, doivent être porteurs de leur patente; ils sont tenus de l'exhiber à la réquisition de tout agent de l'autorité.

Art. 7. — Les taxes prévues par les décrets du 9 décembre 1925 et du 13 août 1937 ne sont pas applicables aux activités régies par le présent décret.

Art. 8. — En cas d'infraction commise à l'occasion de l'exercice des droits conférés par une patente et sanctionnée par une condamnation ou par une amende transactionnelle, les agents du service territorial peuvent retirer la patente.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies d'une servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende qui n'excédera pas 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Art. 10. — Sont abrogées les ordonnances législatives 184/Vét. du 21 juin 1944 du gouverneur général, 41/Vét. du 16 juillet 1943 et 54-158 et 54-159 du 9 décembre 1949 du gouverneur du Ruanda-Urundi, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour.

8 avril 1952. — DÉCRET — Commerce du gros bétail au Congo belge et au Ruanda-Urundi. — Patentes. (*B.O.*, 1952, p. 1027)

Art. 1^{er}. — Le commerce de bétail au Congo belge et au Ruanda-Urundi n'est permis qu'aux personnes munies d'une patente spéciale dont le modèle est déterminé par le gouverneur de province.

Dans l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par marchand de bétail: «celui qui, professionnellement, achète du bétail